

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE REGLEMENTANT STATIONNEMENT & CIRCULATION VL POUR INSTALLATION NACELLE
N°31-35-39-43 AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Condé en Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande effectuée par Madame MILCENT Amandine représentant la SAS Schmitt - ZI La Colombée – 61430 Athis de l'Orne concernant l'installation d'une nacelle au droit des immeubles situés aux N°31-35-39 et 43 avenue de Verdun, Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie pour réaliser des travaux de réparation des cheminées,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux de réfection des cheminées des bâtiments situés aux N°31-35-39 et 43 avenue de Verdun – Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès des piétons sur le trottoir,

ARRETE :

Article 1^{ère} - A compter du lundi 4 mai 2026 et jusqu'au mercredi 6 mai 2026 inclus, la SAS Schmitt – ZI La Colombée – 61430 Athis de l'Orne est autorisée à utiliser le domaine public afin de procéder à des travaux de réparation des cheminées des bâtiments situés aux N°31-35-39 et 43 avenue de Verdun – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie.

Article 2 - A compter du lundi 4 mai 2026 et jusqu'au mercredi 6 mai 2026 inclus, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'intégralité de la contre-allée de Verdun partie haute – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie afin de permettre à la SAS Schmitt d'installer une nacelle. Les véhicules circulant dans le square J. Mermoz doivent obligatoirement ressortir sur les quais de la Druance - Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie.

Article 3 - A compter du lundi 4 mai 2026 et jusqu'au mercredi 6 mai 2026 inclus au droit des chantiers situés aux N°31-35-39 et 43 avenue de Verdun – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'accès du trottoir aux piétons est interdit. La SAS Schmitt devra installer des panneaux de signalisation afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée sur les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 4 - La SAS Schmitt devra délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre.

Article 5 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise Schmitt.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, à Madame Milcent de la SAS Schmitt et à Monsieur Le Directeur des Services Techniques.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 avril 2026

Le Maire
Sylvain Delange

